

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE  
N° 2025-10-059

OBJET : REHABILITATION DE L'EGLISE « SAINT PIERRE » A ARTIGNOSC SUR  
VERDON - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles  
L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant  
délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON,  
par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

**Considérant**, le projet de réhabilitation de l'Eglise « Saint Pierre » à ARTIGNOSC SUR  
VERDON ;

Vu, le plan de financement de ce projet ;

DECIDE

**Article 1** : d'approuver le projet et le plan de financement pour la réhabilitation de l'Eglise  
« Saint Pierre » à ARTIGNOSC SUR VERDON, comme énoncé ci-dessous :

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Coût de la réhabilitation :     | 36 127,00 € HT |
| Subvention du département :     | 28 901,00 € HT |
| Autofinancement de la commune : | 7 226,00 € HT  |

**Article 2** : de solliciter l'aide du département du Var pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible, afin d'alléger la part communale dans le financement de ce projet ;

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le Président du Département du Var ;
- à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de la collectivité ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 16 octobre 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20251016-DM202510059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée

Publiée sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).